



**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

VU la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information ;

VU le code pénal, notamment ses articles 227-23 et 421-2-5;

VU la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 6-1 dans sa rédaction résultant de l'article 12 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2000-405 du 15 mai 2000 portant création d'un office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ;

VU le décret n° 2009-64 du 16 janvier 2009 relatif au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies ;

VU le décret n°..... du .... relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique ;

VU la notification n° .....adressée à la Commission européenne le ..... et la réponse en date du .....de cette dernière ;

VU l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du.....;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'autorité mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du décret XXX susvisé peut notifier aux exploitants de moteurs de recherche ou d'annuaires les adresses électroniques dont les contenus contreviennent aux articles 421-2-5 et 227-23 du code pénal selon un mode de transmission sécurisé, qui en garantit la confidentialité et l'intégrité.

Seuls les agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de l'office sont autorisés à mettre en œuvre cette procédure.

**Article 2**

Ces adresses électroniques sont également transmises sans délai et dans les mêmes conditions à la personnalité qualifiée mentionnée au troisième alinéa de l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2014 précitée

**Article 3**

Dans un délai de 48 heures suivant la notification, les exploitants de moteurs de recherche ou d'annuaires prennent toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement de ces adresses.

Ils ne modifient pas les adresses électroniques, que ce soit par ajout, suppression ou altération.

Ils préservent la confidentialité des données qui leur sont ainsi confiées.

**Article 4**

L'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication vérifie au moins chaque trimestre que les adresses électroniques notifiées ont toujours un contenu présentant un caractère illicite.

Lorsque les contenus de ces adresses électroniques ne présentent plus de caractère illicite, l'office notifie sans délai les adresses à ne plus déréférencer à la personnalité qualifiée et aux exploitants des moteurs de recherche ou d'annuaires. Dans un délai de quarante-huit heures suivant cette notification, ceux-ci rétablissent par tout moyen approprié le référencement des adresses électroniques précitées.

**Article 5**

La personnalité qualifiée exerce ses fonctions dans les mêmes conditions que celles fixées par l'article 5 du décret XXX précité.

**Article 6**

Les éventuels surcoûts résultant des obligations mises à la charge des exploitants de moteurs de recherche ou d'annuaires font l'objet d'une compensation financière prise en charge par l'Etat dans les conditions fixées par l'article 6 du décret XXX précité.

**Article 7**

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Article 8**

Le ministre de l'intérieur est chargé, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le.....

**PAR LE PREMIER MINISTRE,**

Le ministre de l'intérieur,

**Version du 03/02/2015**

Le ministre des finances et  
des comptes publics,

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'économie,  
de l'industrie et du numérique,

La ministre des outre-mer,